

Centre de coût : 122

numéro d'affaire: 100 393

CONTRAT D'ACHAT DE DROITS DE DIFFUSION TELEVISE

"CALICULA"

CRIPTION VOI 2740-51 555

CRIPTION VOI 2740-51 555

DIX HUIT MARS

NEW CENT TREIZE FRANCS

LE CORSENABRE

LE CO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société d'exploitation de la 4ème chaîne "CANAL PLUS", Société Anonyme au capital de 150.000.000 francs, R.C. PARIS B. 329.211.734, dont le siège social est à PARIS (75015) 78, rue Olivier de SERRES.

Représentée par : André ROUSSELET Président Directeur Général

Ci-après désignée par le terme "CANAL PLUS"

D'une part,

ET Société A.M.L.F. (Agence Méditerranéenne de Location de Films), Société Anonyme au capital de 1.350.000 Francs, R.C. MARSEILLE B 058810631, dont le siège social est à MARSEILLE (13001), 17, boulevard Longchamp

Représentée par : Jacques PEZET

Ci-après désignée par le terme "Le Contractant"

D'autre part

L A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Esociété CANAL PLUS est une société dont l'objet est l'exploitation by système de télévision par abonnement.

de présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contractant cède à CANAL PLUS les droits de diffusion télévisuelle du film ci-après défini.

78, rue Olivier de Serres 75015 Paris Tél. 533 74 74 s.A. aucapital de 150 000 000 F.R.C. S. 329 211734 Télex CPLUS 201141 F

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contractant cède à CANAL PIUS qui accepte, les droits exclusifs de diffusion télévisuelle par abonnement, en France métropolitaine, DOM-TOM et MONACO du film long métrage immatriculé au Registre Public de la Cinématographie sous le N 52 647 intitulé: CALTOULA

dont les caractéristiques figurent à l'annexe I de la présente convention.

A cet égard le contractant déclare être seul détenteur des droits d'exploitation télévisuelle pour les territoires ci-dessus visés dudit film qui n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune diffusion sur une chaîne de télévision émettant en France.

Les droits de diffusion télévisuelle dudit film sont cédés pour un passage sur CANAL PLUS.

Un passage télévisuel sur CANAL PLUS s'entend de la possibilité de procéder à l'intérieur d'une période de 14 jours consécutifs à six diffusions répétitives et espacées du film auprès de ses abonnés exclusivement, dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de CANAL PLUS et l'Accord signé le 6 mars 1984 entre CANAL PLUS et les Organisations Professionnelles du Cinéma.

Cette diffusion auprès des usagers sera normalement faite par voie hertzienne, ondes au sol exclusivement, par le moyen des émetteurs présents et futurs, émettant à destination de la France métropolitaine, des départements et territoires d'Outre-Mer et de MONACO.

Elle pourra également intervenir en recourant au câble, à condition que cette forme de diffusion soit destinée à réduire les zones d'embre de la diffusion hertzienne ou à surmonter une difficulté technique de diffusion locale, et qu'elle se substitue purement et simplement en simultané au système de transmission par ondes au sol.

Les diffusions ci-dessus, pourront avoir lieu en noir et blanc, ou en couleur, sous la seule réserve du droit moral des auteurs.

Le contractant autorise par ailleurs CANAL PLUS à diffuser dans un délai de deux mois avant le mois de programmation du film, des extraits de ce film aux Mins de présentation ou de promotion. Toutefois, la durée de chaque extrait ne Equrait excéder quatre minutes de diffusion continue.

Edurait excéder quatre minutes de diffusion continue.

Les extraits de films pourront être diffusés dans la partie du programme accessible sans abonnement.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat prend effet dans toutes ses dispositions au jour de sa signature, et se poursuivra jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la dernière diffusion du film sur CANAL PLUS et au plus tard jusqu'au 31 mars 1986.

Toutefois, la première diffusion du film ne pourra intervenir qu'à compter du ler avril 1985.

ARTICLE 3 : FOURNITURE DU MATERIEL

3.1 Afin de permettre à CANAL PLUS d'exercer les droits de diffusion télévisuelle qui lui sont cédés, le contractant s'engage à mettre à sa disposition pour le film ci-dessus mentionné, une bande vidéo PAL, un pouce, Format C, 625 lignes (ou le cas échéant, deux bandes selon le type de version souhaitée tel que précisé à l'annexe I) à la date et dans les conditions prévues à l'annexe I.

Cette bande devra être d'une qualité parfaite telle que définie dans l'annexe II du présent contrat.

Le contractant fournira au moment de la livraison de la bande, et sous sa seule responsabilité:

- Un ektachrome de l'affiche d'exploitation,
- Une copie de la bande annonce sur support vidéo répondant aux caractéristiques ci-dessus définies,
- Un jeu de photos d'exploitation pour la publicité de la diffusion du film.

Le contractant indiquera les obligations publicitaires que CANAL PLUS s'oblige à respecter dans ses annonces.

CANAL PLUS disposera d'un délai de 30 jours à compter de la livraison pour la livraison pour la livraison pour

RECISITA DIBLIC EN Sets de fourniture par le contractant d'une bande qui ne répondrait pas aux conditions précisées dans l'annexe II, celui-ci devra procéder à ses frais à son remplacement sur simple demande.

 \int_{0}^{∞}

Tant que la nouvelle bande ne sera pas de la nature et de la qualité visées ci-dessus, le paiement prévu à l'article 4 ne sera pas effectué et ce, sans que le contractant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

3.3 Le contractant assurera à ses frais, risques et périls, l'expédition ou la remise de la bande à CANAL PLUS.

Après utilisation du film dans les conditions prévues au présent contrat, CANAL PLUS renverra à ses frais la bande au contractant qui en demeure propriétaire, au plus tard dans les 30 jours suivant la dernière diffusion.

La bande ne devra avoir subi aucune altération autre que celle résultant d'une utilisation normale pour l'exercice des droits de diffusion faisant l'objet du présent contrat.

3.4 CANAL PLUS s'interdit de procéder à toute reproduction de la bande livrée par le contractant.

ARTICLE 4 : PRIX

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, CANAL PLUS versera au contractant la somme de :

900.000 Francs hors TVA (Neuf Cent Mille Francs hors TVA)

qui sera augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour du paiement effectif devant intervenir selon les modalités suivantes :

- 10% soit 90.000 Francs hors TVA dès signature du contrat, remise et acceptation de la bande et du matériel dans les conditions prévues à l'article 3 des présentes,
- 90% soit 810.000 Francs hors TVA le 30 avril 1985.

DE Les commes ci-dessus s'entendent tous frais, taxes et impôts compris, à l'exception de la TVA, et couvrent tous les droits de diffusion ainsi que la CONSTRVIDUIT Leure du matériel et les frais de douane et de transport.

RECUSTIT L'effetiment du prix, selon les modalités ci-dessus précisées, n'interviendra pagu'après que le matériel livré par le contractant aura été vérifié et accepté compé prévu à l'article 3, et qu'une facture aura été établie par le contractant (revêtue des mentions : centre de coût et numéro d'affaire rigurant en page 1 du contrat).

ou de toute autre personne bénéficiant d'un nantissement ou d'une cession de créance.

Dans le cas où des nantissements ou sûretés de quelque nature qu'ils soient, délégations, ou cessions de créance, indications ou domiciliations de paiement, et plus généralement tous autres éléments de nature à affecter les droits consentis à CANAL PLUS ou le caractère libératoire du paiement effectué au profit du contractant existeraient ou se révèleraient ultérieurement, le contractant s'engage à en informer CANAL PLUS dès signature du présent contrat.

Plus généralement le contractant s'engage à fournir à CANAL PLUS les informations et indications utiles, notamment quant au paiement pour permettre à CANAL PLUS d'exercer les droits qu'elle tient du présent contrat.

En tout état de cause, le contractant garantit CANAL PLUS contre tout recours ou action de toute personne susceptible de se prévaloir directement ou indirectement d'un nantissement ou sûreté, d'une cession ou délégation de créance, et autres sus visés.

ARTICLE 5 : GARANTIES

5.1 Le contractant déclare disposer sans restriction ni réserve des droits d'exploitation télévisuelle en ce qui concerne les auteurs du film (à l'exception des auteurs et éditeurs de compositions musicales avec ou sans paroles,) éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou éxécutants, techniciens et de manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard du film.

construction interessant notamment les personnes mentionnées au paragraphe précédent, quelle qu'en soit la cause ou la nature, qui pourraient être dûs, réclamés ou RECISIRA PUBLIC NAL PIUS.

5.2 Le contractant déclare n'avoir souscrit aucun engagement limitant, retardant ou interdisant la diffusion télévisuelle dans les territoires définis à l'article 1, au cours de la période pendant laquelle CANAL PIUS pourra diffuser le film conformément aux termes de l'article 2, alinéa 2.

5.3 Le contractant garantit CANAL PLUS contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice de ses droits par CANAL PLUS, les auteurs ou leurs ayants-droits, éditeurs, réalisateurs, interprètes ou éxécutants, artistes, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation du film.

Le contractant garantit CANAL PLUS contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du film ou sur son utilisation par CANAL PLUS, et qui notamment seraient susceptibles de s'opposer à la diffusion de ce film.

5.4 Dans le cas particulier où CANAL PIUS en raison d'une décision de justice ayant pour origine les droits cédés par le contractant, ne pourrait effectuer comme elle l'entend les diffusions autorisées par le présent contrat, les sommes visées à l'article 4 ne seront pas versées au contractant ou si elle lui ont déjà été réglées seront remboursées à CANAL PIUS sans préjudice de l'action en garantie ou en dommages intérêts qui pourrait être intentée par CANAL PIUS.

Le remboursement par le contractant devra intervenir dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi par CANAL PLUS de la facture correspondante.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE DE DIFFUSION ET D'ANNONCE DE DIFFUSION

6.1 Le contractant s'engage pour lui-même et pour ses cessionnaires mandataires ou ayants-droits à ne pas autoriser un tiers à exercer dans les territoires définis à l'article 1, les droits de diffusion télévisuelle cédés à CANAL PLUS pendant toute la durée du présent contrat telle que précisée à l'article 2.

En conséquence, et d'une manière générale, le contractant s'engage à agir de sorte que CANAL PLUS bénéficie effectivement dans les territoires prévus à Carticle 1, de la priorité et de l'exclusivité de diffusion et d'annonce de diffusion sur support de télévision du film ci-dessus mentionné, et ce pendant de la durée du présent contrat.

Role 77

RECISTRE'

FS-AUDICAC

6.2 De même, le contractant s'engage pour lui-même et pour ses cessionnaires mandataires ou ayants-droits à ce que le film objet du présent contrat ne soit pas pendant toute la durée de celui-ci, diffusé en version française (originale, doublée ou sous-titrée) par des organismes de télévision d'expression française dont les émetteurs situés en dehors du territoire défini à l'article 1 touchent une partie des téléspectateurs de France métropolitaine.

6.3 Si du fait des agissements du contractant, une société de télévision quels qu'en soient la nature juridique ou le procédé technologique d'émission ou de diffusion pouvait, dans les territoires visés à l'art. 1, et pendant la durée du présent contrat, exploiter ou annoncer l'exploitation du film objet des présentes, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans formalité, et les sommes versées au titre de son exécution devraient être immédiatement restituées, sans préjudice des indemnités qui seraient réclamées au contractant au titre de la mise en ceuvre de sa responsabilité.

ARTICLE 7: DIFFUSION

7.1 La diffusion du film objet du présent contrat ne pourra être ni parrainée, ni sponsorisée sauf convention particulière.

7.2 Le film objet du présent contrat devra être diffusé sans coupure.

Toutefois, CANAL PLUS, se réserve, eu égard à ses sujétions d'organisme concessionnaire de service public, de demander éventuellement au contractant la suppression ou le remontage de certains plans, sous la seule réserve du respect du droit moral des auteurs, les frais techniques étant à la charge de CANAL PLUS.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIERES

Rôle

 \star

Le contractant remettra à CANAL PLUS, outre le matériel prévu à l'article 3 des présentes, une bande de sécurité du film répondant aux caractéristiques définies à l'annexe II du présent contrat et à la version choisie par CANAL PLUS.

Les conditions de remise et d'acceptation de cette bande de sécurité seront conformes à celles prévues à l'article 3 des présentes.

est toutefois expressement convenu entre les parties que CANAL PLUS prendra 🕍 charge les frais de tirage de cette seconde bande.

RECISTRE PUBLICATION PLUS s'engage à procéder à l'effacement de l'enregistrement magnétique, a Expiration de ses droits, tout en conservant le support qui demeure sa foriété exclusive.

ARTICLE 9 : CESSION

Le contractant reconnaît à CANAL PIUS la faculté de transférer les droits qu'il lui cède en vertu des présentes à tout autre organisme qui deviendrait titulaire de la concession de service public consentie par l'Etat à CANAL PIUS en tant que télévision par abonnement.

Si elle use effectivement de cette faculté, CANAL PLUS demeurera néammoins garante de l'exécution par l'organisme cessionnaire des obligations ci-dessus mises à sa charge.

ARTICLE 10:

Le contractant affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat, à ses torts exclusifs, qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 ne tambe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

ARTICLE 11:

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à CANAL PLUS, et aux torts et griefs du contractant :

- huit jours après réception d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée A.R restée sans effet, en cas de défaut de livraison de la bande et du matériel à la date et dans les conditions prévues à l'art.3 et à l'annexe I du présent contrat, et ce pour quelque motif que ce soit.
- Dans le cas où le film ne recueillerait pas, pour une raison quelconque, son visa d'exploitation, ou dans le cas où le visa d'exploitation délivré classerait le film dans la catégorie pornographique ou d'incitation à la violence (classement "X").
- Dans le cas où le film n'aurait pas connu un début d'exploitation cinématographique en salles en France.

Paris ces cas, le contractant sera tenu de rembourser immédiatement à CANAL EDUS les sommes qui lui auraient été versées, sans préjudice des commages-intérêts qui pourront être réclamées au contractant par CANAL PLUS.

CONSERVATION REGISTRE PUBLIC PER Role

A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH







CEDANT : A.M.L.F. (Agence Méditerrannéenne de Location de Films)

17, Boulevard Longchamp

13001 MARSEILLE

QUALITE: DISTRIBUTEUR

CO-PRODUCTEURS:

CARACTERISTIQUES DU FILM:

TITRE: CALICULA

AUTEUR:

REALISATEUR : Tinto BRASS

INTERPRETES : Malcom MAC DOWELL, Peter O'TOOL

N_ DE VISA : 52 647

METRAGE: 3.741 M

30REE: 2H 16

SOULEUR/NOIR ET BLANC : COULEUR

×

PORMAT : Report Vidéo Pal 1 pouce format C

NATIONALITE: AMERICAINE

DATE DE 1ère MISE EN EXPLOITATION EN FRANCE : 25 juin 1980

<u>VERSIONS CEDEES</u>: - Française

- Originale sous-titrée

DATE ET LIEU DE LIVRAISON : Au siège de la société CANAL PLUS dans le courant du mois de février 1985.





DEFINITION D'UNE BANDE PAD

(prête à diffuser)

Bande vidéo : 1' (pouces) Format : C - 625 lignes

Standard : PAL

Diamètre maximum du carter : 11.75' (pouces)

La bande PAD doit comporter:

- TIME CODE : LTC ET VITC

- Un noir codé

- Une mire de barres

- Noir codé

ENREGISTREMENT DES TIME CODE

La bande doit comporter obligatoirement :

- 1 Un code LTC/SMPTE/EBU (Longitudinal Time Code) sur piste audio N $_{-3}$ niveau DdB.
- 2 Un code VITC (Vertical Interval, Time Code) sur les lignes 19 et 21.

Ces time code ne doivent pas présenter de discontinuité.



LTC et VITC doivent obligatoirement comprendre les UB (Users bit). Ces UB doivent reproduire le numéro d'affaire figurant sur le contrat d'achat suivant le format ci-dessous :

ex: N d'affaire 100 252 UB 10 02 52 00

Il est complété par 2 chiffres qui dans le cas d'une série ou d'un long métrage à plusieurs bobines correspondant au numéro d'épisode, ou de bande.

ex: N_d'affaire 201 351 UB 20 13 51 01

premier épisode

AUDIO:

Le mixage définitif doit être enregistré sur les pistes 1 et 2 :

- Le niveau de référence à DdB VU correspond à un flux rémanent de 100 nMeber/mètre. La modulation crête du programme ne doit pas excéder + 2 dB VU.

DESCRIPTION DE LA BANDE :

- 1 1 minute de mire de barre couleur PAL à 75 % chroma, 100 % luminance avec fréquence sur les pistes 1 et 2 de 1000 HZ 0dB VU.
- 2 Inscrustation aur 1 noir codé de 30 secondes du titre, sous-titre, et N_ de bande par rapport au programme. ex : 1/2 ou 2/2.
- 3 Décompte 10 à 1, sur noir codé.
- 4 Programme.
- 5 Noir codé sur 30 secondes sans son.

